



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/72  
3 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
DE SÉCURITÉ SUR SA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION**  
(Genève, 23-26 octobre 2007)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 2	4
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3	4
III. RÈGLEMENT N° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour).....	4 – 6	4
IV. RÈGLEMENT N° 107 (Véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> ) (point 3 de l'ordre du jour).....	7 – 15	5
A. Propositions d'amendements supplémentaires (point 3 a) de l'ordre du jour) .....	7 – 8	5
B. Autocars couchettes (point 3 b) de l'ordre du jour).....	9	5
C. Vitrage de sécurité feuilleté (point 3 c) de l'ordre du jour).....	10	5
D. Sécurité des autobus en cas d'incendie (point 3 d) de l'ordre du jour).....	11 – 12	6

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Sécurité des autobus en cas de choc frontal (point 3 e) de l'ordre du jour) .....	13	6
F. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3 f) de l'ordre du jour) .....	14	6
G. Dispositions relatives au poste de conduite (point 3 g) de l'ordre du jour) .....	15	6
V. RÈGLEMENT N° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 4 de l'ordre du jour) .....	16	7
VI. RÈGLEMENT N° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 5 de l'ordre du jour) .....	17 – 18	7
VII. RÈGLEMENT N° 34 (Risques d'incendie) (point 6 de l'ordre du jour)	19	7
VIII. RÈGLEMENT N° 46 (Systèmes de vision indirecte) (point 7 de l'ordre du jour) .....	20 – 23	7
IX. RÈGLEMENT N° 105 (Véhicules ADR) (point 8 de l'ordre du jour) ...	24	8
X. RÈGLEMENT N° 116 (Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée) (point 9 de l'ordre du jour) .....	25 – 26	8
XI. RÈGLEMENT N° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs) (point 10 de l'ordre du jour) .....	27	9
XII. RÈGLEMENT N° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 11 de l'ordre du jour) .....	28	9
XIII. PROJET DE RÈGLEMENT HORIZONTAL SUR LES CODES DES PAYS, LES CATÉGORIES DE VÉHICULE ET LES DÉFINITIONS (point 12 de l'ordre du jour) .....	29	9
XIV. RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX RELEVANT DE L'ACCORD DE 1998 .....	30 – 33	9
A. Projet de RTM sur les vitrages de sécurité (point 13 a) de l'ordre du jour) .....	30 – 31	9
B. Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs (point 13 b) de l'ordre du jour) .....	32 – 33	10
XV. ENREGISTREUR DE DONNÉES EN CAS D'ACCIDENT (EDA) (point 14 de l'ordre du jour) .....	34	10

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XVI. AUGMENTATION DES RISQUES D'INCENDIE SUR LES POIDS LOURDS (point 15 de l'ordre du jour).....	35	10
XVII. TRANSPORT ET SÛRETÉ DES VÉHICULES (point 16 de l'ordre du jour).....	36	10
XVIII. LES MARQUES D'HOMOLOGATION DANS LES RTM ET LEURS LIENS AVEC LES MARQUES D'HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS CEE (point 17 de l'ordre du jour) .....	37	11
XIX. ÉLECTION DU BUREAU (point 18 de l'ordre du jour).....	38	11
XX. RÈGLEMENT N° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC)) (point 19 de l'ordre du jour).....	39 – 40	11
XXI. RÈGLEMENT N° 67 (Organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfié (GPL)) (point 20 de l'ordre du jour).....	41	11
XXII. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION (point 21 de l'ordre du jour).....	42	11
XXIII. QUESTIONS DIVERSES (point 22 de l'ordre du jour).....	43 – 44	12

Annexes

I. LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS (GRSG-93-...) DISTRIBUÉS SANS COTE OFFICIELLE PENDANT LA SESSION.....		13
II. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 66.....		15
III. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/2007/84.....		16
IV. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 107.....		17
V. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 18.....		18
VI. PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 46.....		20
VII. GROUPES INFORMELS DU GRSG.....		21

## **I. PARTICIPATION**

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa quatre-vingt-treizième session du 23 (après-midi) au 26 (matin seulement) octobre 2007, à Genève, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Des experts des pays suivants ont participé à ces travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690): Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire de Chine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Des représentants de la Commission européenne y ont aussi participé, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Organisation internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, un expert du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) a participé à la session.

2. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le GRSG a examiné puis adopté l'ordre du jour proposé pour la quatre-vingt-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/17).

## **III. RÈGLEMENT N° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/18; document informel n° GRSG-93-04; document de référence n° GRSG-92-5.

4. Le GRSG a examiné puis adopté la proposition visant à rendre plus clair le domaine d'application du Règlement (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/18), telle que reproduite à l'annexe II du présent rapport. Les experts de la Fédération de Russie et de la Hongrie ont réservé leur position. Le secrétariat a été chargé de soumettre la proposition, en tant que projet de complément 1 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 66, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008. Le document informel n° GRSG-92-5 est caduc.

5. Le Président du groupe informel sur le Règlement n° 66 a rendu compte de la quatrième réunion du groupe, tenue à Prague les 12 et 13 juin 2007 (GRSG-93-04). Il a informé le GRSG que le groupe informel tiendrait sa prochaine réunion à Madrid, les 17 et 18 janvier 2008.

6. Le GRSG a approuvé la proposition du secrétariat de ne plus indiquer les documents de référence sur les ordres du jour des sessions futures. Toutefois, ces indications resteront affichées sur le site Web du WP.29.

#### **IV. RÈGLEMENT N° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>) (point 3 de l'ordre du jour)**

##### **A. Propositions d'amendements supplémentaires (point 3 a) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/19, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/30, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/84; documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-03, GRSG-93-06, GRSG-93-16, GRSG-93-21, GRSG-93-22 et GRSG-93-26.

7. Le GRSG a suivi avec intérêt un exposé de l'expert des États-Unis d'Amérique sur l'approche adoptée par la National Highway Safety Administration (NHTSA) en ce qui concerne la sécurité des autocars (GRSG-93-06).

8. Le GRSG a examiné puis adopté les projets d'amendement (GRSG-93-03) au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/84, tels que reproduits à l'annexe III du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre la proposition, en tant que partie de la proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre. Le GRSG a pris note des propositions d'amendement (GRSG-93-16) au même document, présentées par la Commission européenne, mais a déploré que cette dernière les ait soumises directement au WP.29 (WP.29-143-06) sans donner au GRSG la possibilité de les examiner. L'expert de l'OICA a retiré sa proposition (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/19). La proposition de l'expert de la Fédération de Russie (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/30) n'a pas fait l'objet d'un accord. L'expert de la Fédération de Russie a indiqué qu'il réviserait sa proposition, pour examen à la prochaine session. Le document informel n° GRSG-93-26 serait transformé en document officiel, qui serait examiné à la prochaine session. Après avoir examiné les documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-21 et GRSG-93-22, les experts du GRSG ont estimé que ces documents nécessitaient une étude plus approfondie. L'expert de l'Espagne a été chargé de les réviser et d'en faire un seul document, qui serait examiné à la prochaine session.

##### **B. Autocars couchettes (point 3 b) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/3; documents de référence n<sup>os</sup> GRSG-89-9 et GRSG-90-2.

9. Le secrétariat a informé le GRSG de la décision du WP.29 tendant à ce que les amendements aux Règlements concernant la sécurité passive restent de la compétence du GRSP. Le secrétariat avait également demandé au Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) des informations sur l'existence éventuelle, dans la Convention de Vienne, de dispositions relatives aux conditions de circulation de tels véhicules. En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

##### **C. Vitrage de sécurité feuilleté (point 3 c) de l'ordre du jour)**

Documents: document informel n° GRSG-93-14; documents de référence n<sup>os</sup> GRSG-89-10, GRSG-89-24, GRSG-89-32, GRSG-91-07, GRSG-91-20 et GRSG-92-20.

10. Le GRSG a pris note des expériences concernant les fenêtres munies de vitrage de sécurité feuilleté dans les accidents entraînant le retournement du véhicule (GRSG-93-14). En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

**D. Sécurité des autobus en cas d'incendie (point 3 d) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/6; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/20; documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-15 et GRSG-93-27; documents de référence n<sup>os</sup> GRSG-89-23, GRSG-90-05, GRSG-90-32 et GRSG-91-10.

11. Le GRSG a suivi avec intérêt un exposé de l'expert des États-Unis d'Amérique portant sur une analyse de la sécurité des autocars en cas d'incendie (GRSG-93-27). Le GRSG a pris note des expériences décrites par les experts de la Norvège et de la Suède (GRSG-93-15). Les mêmes experts ont annoncé des compléments d'information sur cette question lors de la prochaine session.

12. L'examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/20 a été reporté à la prochaine session. Le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/6 serait remplacé par une proposition révisée. En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 ci-dessus.

**E. Sécurité des autobus en cas de choc frontal (point 3 e) de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33.

13. L'expert de l'Allemagne a présenté une proposition relative à un projet de règlement sur la protection du conducteur et de l'équipage des autobus en cas de choc frontal (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/33). L'examen de ce document se poursuivrait à la prochaine session. Le Président du GRSG informerait le WP.29 de cette proposition relative à un nouveau projet de règlement.

**F. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3 f) de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/29.

14. Le GRSG a adopté la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/29, telle que modifiée et reproduite à l'annexe IV du présent rapport. Cette proposition serait soumise, en tant que projet de complément 2 de la série 02 d'amendements au Règlement n<sup>o</sup> 107, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008.

**G. Dispositions relatives au poste de conduite (point 3 g) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/10; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8/Rev.1; document de référence n<sup>o</sup> GRSG-92-15.

15. Le GRSG a procédé à un échange de vues général sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/10 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/8/Rev.1 et est convenu que ces propositions nécessitaient une étude plus approfondie lors de la prochaine session. En ce qui concerne le document de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

**V. RÈGLEMENT N° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 4 de l'ordre du jour)**

Documents: documents de référence n<sup>os</sup> GRSG-90-16, GRSG-91-19 et GRSG-92-18.

16. Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session. En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

**VI. RÈGLEMENT N° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 5 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/21; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/31; document informel n° GRSG-93-11.

17. L'expert de la France a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/21.

18. Le GRSG a adopté les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/31 et GRSG-93-11, tels que reproduits à l'annexe V du présent rapport, l'expert du Royaume-Uni ayant émis une réserve. Ces documents seraient soumis, en tant que projet de complément 2 de la série 03 d'amendements au Règlement n° 18, au WP.29 et l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008.

**VII. RÈGLEMENT N° 34 (Risques d'incendie) (point 6 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/22.

19. L'expert de l'OICA a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/22. L'examen de cette question reprendrait à la prochaine session, sur la base d'une nouvelle proposition.

**VIII. RÈGLEMENT N° 46 (Systèmes de vision indirecte) (point 7 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/11; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/23; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/24; documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-05, GRSG-93-10, GRSG-93-17 et GRSG-93-23.

20. Étant donné que des propositions d'amendement avaient déjà été soumises au WP.29 et à l'AC.1, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/11 a été considéré comme caduc. Les experts des Pays-Bas et de la Commission européenne soumettraient des propositions actualisées en vue de la prochaine session.

21. La proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/23, destinée à corriger une proposition (ECE/TRANS/WP.29/2007/82) déjà soumise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre 2007, a été adoptée par le GRSG, telle que reproduite ci-après:

Paragraphe 15.1.4, ajouter à la fin:

«... annexe 21 du Règlement n° 43; cette dernière disposition ne s'applique pas aux rétroviseurs de la classe I.»

Le secrétariat soumettrait cette proposition au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre 2007.

22. Le GRSG a examiné le document GRSG-93-05, en tenant compte également des observations formulées au sujet de ce document par l'Allemagne (GRSG-93-23). L'expert des Pays-Bas devrait confirmer sa proposition (GRSG-93-05) au secrétariat, pour qu'elle puisse être distribuée avec une cote officielle en vue de la prochaine session. L'expert de l'OICA a retiré le document GRSG-93-10.

23. Les propositions figurant dans le document GRSG-93-17 (annulant et remplaçant le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/24) ont également été adoptées, telles que reproduites à l'annexe VI du présent rapport. Ces propositions seraient soumises, en tant que projet de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008. En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

#### **IX. RÈGLEMENT N° 105 (Véhicules ADR) (point 8 de l'ordre du jour)**

24. Le GRSG a procédé à un échange de vues sur la nécessaire harmonisation entre l'annexe V du Règlement n° 13 et le Règlement n° 105 concernant les véhicules de la catégorie O<sub>1</sub>. Enfin, le GRSG a décidé d'attendre les résultats de la prochaine session du WP.15, à la lumière desquels le secrétariat soumettrait des propositions visant à résoudre cette question.

#### **X. RÈGLEMENT N° 116 (Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée) (point 9 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/25, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/34; documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-09, GRSG-93-12 et GRSG-93-13.

25. L'expert de la France a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/25. Le GRSG a adopté la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/34 et concernant le Règlement n° 116, sous réserve de la modification ci-après (voir le document n° GRSG-93-09):

Paragraphe 5.3.2.2 (du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/34), modifier comme suit:

«5.3.2.2 A device to prevent unauthorized use by acting on brakes shall brake at least one wheel on each side of at least one axle.» (Un dispositif empêchant une utilisation non autorisée en agissant sur les freins doit entraîner le freinage d'au moins une roue de chaque côté d'un essieu au moins.).

Cette proposition serait soumise, en tant que complément 2 à leur version originale du Règlement n° 116, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008. L'expert du Royaume-Uni a réservé sa position au sujet de la proposition d'amendement.

26. L'examen des documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-12 et GRSG-93-13 a été reporté à la prochaine session. Le secrétariat a été chargé de distribuer les propositions avec une cote officielle.



**XI. RÈGLEMENT N° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs) (point 10 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/26.

27. Le GRSG a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/26, sans modification. Cette proposition serait transmise, en tant que complément 2 au texte original du Règlement n° 121, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008.

**XII. RÈGLEMENT N° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 11 de l'ordre du jour)**

Documents: documents informels n<sup>os</sup> GRSG 93-19 et GRSG-93-19 *bis*; documents de référence ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2002/9 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2005/18.

28. Le GRSG a suivi avec intérêt un exposé de l'expert de l'Inde (GRSG-93-19 et GRSG-93-19 *bis*). Il attend à présent des propositions concrètes de cet expert. L'expert de la Hongrie a annoncé qu'il ferait aussi des propositions sur la méthode de mesure du champ de vision du conducteur vers l'avant. En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

**XIII. PROJET DE RÈGLEMENT HORIZONTAL SUR LES CODES DES PAYS, LES CATÉGORIES DE VÉHICULE ET LES DÉFINITIONS (point 12 de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/34/Rev.1; documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-07 et GRSG-93-08.

29. Le GRSG a examiné les documents dont il était saisi sur cette question et a adopté la proposition reproduite dans le document ECE/TRANS/WP.29/2008/46, qui serait transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2008. Faute d'accord unanime sur la vitesse maximale par construction, la valeur de 50 km/h a été conservée entre crochets. L'expert de l'IMMA a réitéré sa proposition visant, d'une part, à exclure les véhicules des catégories L<sub>6</sub> et L<sub>7</sub> soit du projet de règlement horizontal, soit de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) et, d'autre part, à ne pas les inclure dans le domaine d'application de l'un quelconque des Règlements.

**XIV. RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX RELEVANT DE L'ACCORD DE 1998**

**A. Projet de RTM sur les vitrages de sécurité (point 13 a) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/28; documents informels n<sup>os</sup> GRSG-93-24 et GRSG-93-25.

30. Le GRSG a examiné puis adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/28, avec la modification proposée dans le document GRSG-93-24. Le texte de synthèse est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.29/2008/47. Le GRSG a également adopté le rapport final sur l'élaboration du Règlement technique mondial relatif aux vitrages de sécurité des véhicules

automobiles (GRSG-93-25). Les deux documents seraient transmis au WP.29 et à l'AC.3 pour examen à leur session de mars 2008.

31. L'expert des États-Unis d'Amérique a dit ne pas être d'accord sur le bien-fondé d'un essai à la tête factice. Pour justifier la prescription d'un tel essai dans un RTM, même en tant que mesure facultative, il faudrait prouver qu'un besoin de sécurité existe et que cet essai permet d'y répondre. Étant donné que l'essai serait nouveau aux États-Unis d'Amérique, il ne pourrait pas être adopté tant que les coûts ne seraient pas justifiés par les avantages qui en seraient tirés. Par conséquent, à ce stade, les États-Unis d'Amérique souhaitent que l'essai à la tête factice soit mis entre crochets et sollicitent l'avis de l'AC.3 à sa session de novembre 2007.

#### **B. Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs (point 13 b) de l'ordre du jour)**

Documents: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/27, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15; document informel n° GRSG-93-20; documents de référence n°s GRSG-91-34 et GRSG-91-37.

32. Le GRSG a procédé à un échange de vues général sur les propositions du Canada (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/15) et des États-Unis (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/27), qui se différencient essentiellement par le nombre de symboles à inclure dans le RTM.

33. L'expert des États-Unis d'Amérique a proposé, dans une première phase, de n'inclure dans le RTM que les huit symboles qui s'étaient révélés compréhensibles, tandis que l'expert du Canada était favorable à l'inclusion de 48 symboles. Le GRSG n'étant pas parvenu à un accord sur cette question, il a décidé d'en informer le WP.29 et l'AC.3 et de solliciter leur avis. En ce qui concerne les documents de référence, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

#### **XV. ENREGISTREUR DE DONNÉES EN CAS D'ACCIDENT (EDA) (point 14 de l'ordre du jour)**

34. L'expert de la France a informé le GRSG que les travaux de recherche concernant cette question étaient en cours et il a annoncé la présence à la prochaine session du GRSG d'un expert du projet VERONICA (Enregistrement de données en cas d'accident fondé sur une évaluation intelligente de l'accident).

#### **XVI. AUGMENTATION DES RISQUES D'INCENDIE SUR LES POIDS LOURDS (point 15 de l'ordre du jour)**

Document: document de référence n° GRSG-90-22.

35. À la lumière d'un échange de vues général, le GRSG a décidé de poursuivre l'examen d'autres risques d'incendie non liés aux pneumatiques à sa prochaine session. L'expert du Royaume-Uni fournirait des données statistiques rassemblées dans son pays. En ce qui concerne le document de référence n° GRSG-90-22, se reporter au paragraphe 6 plus haut.

#### **XVII. TRANSPORT ET SÛRETÉ DES VÉHICULES (point 16 de l'ordre du jour)**

36. Le secrétariat a de nouveau appelé l'attention du GRSG sur les renseignements communiqués à la précédente session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71, par. 38).

**XVIII. LES MARQUES D'HOMOLOGATION DANS LES RTM ET LEURS LIENS  
AVEC LES MARQUES D'HOMOLOGATION DES RÈGLEMENTS CEE  
(point 17 de l'ordre du jour)**

Document: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/32.

37. Le GRSG a pris note du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/32, dont l'examen a été reporté à la prochaine session. L'expert de l'OICA a attiré l'attention des membres du GRSG sur les propositions que son organisation avait soumises au WP.29 à ce sujet (WP.29-142-05).

**XIX. ÉLECTION DU BUREAU (point 18 de l'ordre du jour)**

38. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690), le GRSG a procédé à l'élection du Bureau le 26 octobre 2007. Les représentants des Parties contractantes ont, à l'unanimité, réélu M. A. Erario (Italie) Président et M. M. Matolcsy (Hongrie) Vice-Président des sessions du GRSG prévues en 2008.

**XX. RÈGLEMENT N° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC)) (point 19 de l'ordre du jour)**

Document: document informel n° GRSG-93-18.

39. Le GRSG a pris note de la décision du WP.29 de lui confier la responsabilité des Règlements n°s 67 et 110 (ECE/TRANS/WP.29/1062, par. 41). L'expert de l'Italie établirait un document qui serait examiné par le GRSG.

40. Le GRSG a également pris note d'informations relatives à la table ronde de l'ISO sur l'harmonisation des règlements à l'échelle mondiale (GRSG-93-18).

**XXI. RÈGLEMENT N° 67 (Organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfié (GPL)) (point 20 de l'ordre du jour)**

41. Voir le paragraphe 39 plus haut.

**XXII. ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION (point 21 de l'ordre du jour)**

42. Pour sa quatre-vingt-quatorzième session, qui se tiendra à Genève du 21 (à partir de 14 h 30) au 25 (jusqu'à 12 h 30) avril 2008, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire ci-après:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure).
3. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>):
  - a) Proposition d'amendements supplémentaires;
  - b) Autocars couchettes;
  - c) Vitrage de sécurité feuilleté;
  - d) Sécurité des autobus en cas d'incendie;

- e) Sécurité des autobus en cas de choc frontal;
  - f) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours;
  - g) Dispositions relatives au poste de conduite.
4. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux).
  5. Règlement n° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée).
  6. Règlement n° 34 (Risques d'incendie).
  7. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte).
  8. Règlement n° 105 (Véhicules ADR).
  9. Règlement n° 116 (Protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée).
  10. Règlement n° 121 (Commandes manuelles, témoins et indicateurs).
  11. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant).
  12. Projet de RTM sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs.
  13. Enregistreur de données en cas d'accident (EDA).
  14. Augmentation des risques d'incendie sur les poids lourds.
  15. Transport et sûreté des véhicules.
  16. Règlement n° 110 (Organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz de pétrole liquéfié (GPL)).

### **XXIII. QUESTIONS DIVERSES (point 22 de l'ordre du jour)**

43. Le GRSG a pris note des progrès accomplis dans l'élaboration de la norme ISO relative aux fauteuils roulants (GRSG-93-01).
44. L'expert de la Fédération de Russie a demandé aux experts du GRSG de lui communiquer leurs prescriptions nationales applicables aux autobus scolaires, en ce qui concerne notamment la hauteur des marches.

Annexe ILISTE DES DOCUMENTS INFORMELS (GRSG-93-...) DISTRIBUÉS  
SANS COTE OFFICIELLE PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
1	ISO	19	A	Assistive products for persons with disability-Wheelchairs	c)
2	Président		A	Running order of the provisional	c)
3	Secrétariat	3 a)	A	Proposal for amendments to document ECE/TRANS/WP.29/2007/84	d)
4	Président du groupe informel	2	A	Report of the informal group IG/R.66 on its third meeting (Held in Prague, 12-13 June, 2007)	c)
5	Pays-Bas	4	A	Proposal for amendments to Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	b)
6	États-Unis d'Amérique	3 a)	A	NHTSA's Approach to Motor-coach Safety	c)
7	Hongrie	12	A	Proposed amendments and comments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/34/Rev.1 (Draft of Horizontal Regulation)	c)
8	OICA	12	A	Proposal for amendment to document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/34/Rev.1 (Draft horizontal Regulation on country codes, vehicle categories and definitions)	c)
9	OICA et CLEPA	9	A	Proposal for amendment to document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/34 (Regulation No. 116: protection of vehicles against unauthorized use)	c)
10	OICA	7	A	Proposal for a draft amendments to document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/24 Regulation No. 46 (Devices for indirect vision)	c)
11	OICA et CLEPA	5	A	Proposal for draft amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/31 Regulation No. 18 (Protection of vehicles against unauthorized use)	d)
12	Japon	9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 116 (Protection of vehicles against unauthorized use)	b)
13	Japon	9	A	Proposal for draft amendments to Regulation No 97 (Vehicle alarm systems)	b)

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
14	Hongrie	3 c)	A	Laminated safety glazing. (Some experiences with windows and wind-screens in bus rollover)	c)
15	Norvège et Suède	3 d)	A	Fire safety in buses	c)
16	Commission européenne	3 a)	A	Communication to GRSG concerning Informal Document WP.29-143-06	c)
17	OICA	7	A	Proposal for draft amendment to Regulation N° 46 (Devices for indirect vision)	d)
18	ISO	19	A	ISO Roundtable on global harmonization of regulations, codes and standards for gaseous fuels and vehicles	c)
19	Inde	11	A	Direct forward field of drivers vision (Vehicles of category other than M1)	c)
19 bis	Inde	11	A	Direct forward field of drivers vision (Vehicles of category other than M1)	c)
20	Canada	13 b)	A	Amendment proposal the draft gtr concerning hand controls, tell-tales and indicators on category 1 and 2 vehicles	c)
21	Espagne	3 a)	A	Proposal for draft amendment to Regulation No. 107 (M <sub>2</sub> and M <sub>3</sub> vehicles)	c)
22	Espagne	3 a)	A	Proposal for draft amendment to Regulation No. 107 (M <sub>2</sub> and M <sub>3</sub> vehicles)	c)
23	Allemagne	7	A	Comments to the informal document GRSG-93-05 concerning Regulation N° 46 (Devices for indirect vision)	c)
24	Groupe informel des vitrages de sécurité	13 a)	A	Draft corrigendum to the draft gtr concerning safety glazing materials for motor vehicles	d)
25	Allemagne	13 a)	A	Final report on the development of the gtr on safety glazing materials for motor vehicles	d)
26	Allemagne	3 a)	A	Amendment proposals to Regulation No. 107	b)
27	États-Unis d'Amérique	3 d)	A	Motor-coach fire safety analysis	c)

Notes:

- a) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session comme document informel.
- b) Document dont l'examen doit être poursuivi à la prochaine session sous une cote officielle.
- c) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- d) Document adopté et à soumettre au WP.29.
- e) Document de référence pour les sessions suivantes.

Annexe II

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 66  
(Résistance mécanique de la superstructure)

Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements  
(voir le paragraphe 4 du présent rapport)

Paragraphe 1 (y compris l'ajout d'un appel de note 1 et de la note correspondante, modifier comme suit:

«1.           DOMAINE D'APPLICATION

1.1           Le présent Règlement s'applique aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage des classes II ou III 1/.

1.2           À la demande du constructeur, le présent Règlement peut également s'appliquer aux véhicules rigides ou articulés à un seul étage appartenant à des classes autres que les classes II ou III.

---

1/   Selon la définition figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).».

Paragraphe 4.4.1, appel de note 1/ et note de bas de page 1/, renuméroter 2/ et modifier comme suit:

«2/   1 pour l'Allemagne, ... 10 pour la Serbie, ... 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués...».

Annexe III

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU DOCUMENT ECE/TRANS/WP.29/2007/84  
(voir le paragraphe 8 du présent rapport)

Page 5, paragraphe 7.6.11.1,

Sans objet en français.

Page 8, première et deuxième lignes

Remplacer figure 30 par figure 29.

Page 23, paragraphe 3.8.6, modifier comme suit:

«3.8.6 Exemple de panneau d'appui satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.8.4.1.3  
(voir la figure 29 de l'annexe 4).».



Annexe IVPROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 107  
(Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>)Projet de complément 2 à la série 02 d'amendements  
(voir le paragraphe 14 du présent rapport)Annexe 3, paragraphe 7.6.7.2, modifier comme suit:

«7.6.7.2 Les portes de secours, lors de leur utilisation en tant que telles, ne doivent pas être du type à commande assistée sauf si, après l'actionnement de l'une des commandes visées au paragraphe 7.6.5.1 et son retour en position normale, elles ne se referment pas avant que le conducteur ait actionné une commande de fermeture. L'actionnement de l'une des commandes visées au paragraphe 7.6.5.1 doit entraîner l'ouverture de la porte sur une largeur autorisant le passage du gabarit défini au paragraphe 7.7.2.1 dans les huit secondes suivant l'actionnement de la commande ou permettre que la porte soit aisément ouverte à la main sur une largeur autorisant le passage du gabarit dans les huit secondes suivant l'actionnement de la commande. Elles ne doivent pas non plus être de type coulissant, sauf dans le cas des véhicules dont la capacité ne dépasse pas 22 voyageurs. Pour ces véhicules, il est possible d'accepter comme porte de secours une porte coulissante pour laquelle il a été démontré qu'elle pouvait être ouverte sans l'aide d'outils après un essai de choc frontal conforme au Règlement n° 33.».

Annexe V

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 18  
(Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)

Projet de complément 2 à la série 03 d'amendements  
(voir le paragraphe 18 du présent rapport)

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

«2.3 Par “Dispositif de protection”, on entend un système destiné à empêcher la mise en marche non autorisée du moteur par les moyens normaux ou l'utilisation d'une autre source d'énergie motrice principale du véhicule, en combinaison avec au moins un dispositif permettant:

- a) Le verrouillage de la direction; ou
- b) Le verrouillage de la transmission; ou
- c) Le verrouillage de la commande du changement de vitesse; ou
- d) Le verrouillage des freins.

Dans le cas d'un système permettant le verrouillage des freins, la désactivation du dispositif ne doit pas entraîner automatiquement le desserrage des freins si telle n'est pas l'intention du conducteur.».

Paragraphe 5.9.2, modifier comme suit:

«5.9.2 Dans le cas de dispositifs de protection agissant sur la direction, la transmission, la commande du changement de vitesse ou les freins et à enclenchement par retrait de la clef, soit l'enclenchement du dispositif doit nécessiter un déplacement minimum de 2 mm, soit un dispositif de chevauchement doit empêcher le retrait accidentel total ou partiel de la clef.».

Paragraphe 5.12, modifier comme suit:

«5.12 Les dispositifs rendant impossible une utilisation non autorisée en empêchant le desserrage des freins du véhicule ne sont autorisés que lorsque les organes des freins sont maintenus serrés à l'aide d'un dispositif purement mécanique. Dans ce cas, les prescriptions du paragraphe 5.11 ne s'appliquent pas.».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

«6.2 Dispositifs empêchant une utilisation non autorisée en agissant sur la transmission ou sur les freins»

Ajouter un paragraphe 6.2.2, libellé comme suit:

«6.2.2 Un dispositif empêchant une utilisation non autorisée en agissant sur les freins doit entraîner le freinage d'au moins une roue de chaque côté d'un essieu au moins.».

Paragraphe 6.2.2 à 6.2.6, renuméroter 6.2.3 à 6.2.7.

Paragraphe 6.2.4 (nouveau), modifier comme suit:

«6.2.4 La transmission ou les freins ne doivent pas pouvoir se bloquer accidentellement lorsque la clef est dans la serrure du dispositif rendant impossible une utilisation non autorisée, même si le dispositif empêchant la mise en marche du moteur est entré en action ou a été armé. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les prescriptions du paragraphe 6.2 du présent Règlement sont respectées par des dispositifs utilisés par ailleurs à une fin différente, pour laquelle la serrure doit répondre aux conditions susmentionnées (par exemple, les freins de stationnement électriques).».

Paragraphe 6.2.5 (nouveau), modifier comme suit:

«6.2.5 Le dispositif de protection doit être conçu et réalisé de façon à conserver toute son efficacité même après un certain degré d'usure, après 2 500 manœuvres de verrouillage dans chaque sens. Dans le cas d'un dispositif de protection agissant sur les freins, toutes les parties mécaniques ou électriques du dispositif sont concernées.».

Paragraphe 6.2.6 (nouveau), modifier comme suit:

«6.2.6 Lorsque le dispositif de protection ... le verrouillage de la transmission ou des freins, il doit être conçu de telle sorte...».

Paragraphe 6.2.7 (nouveau), modifier comme suit:

«6.2.7 Dans le cas où un dispositif de protection agissant sur la transmission serait employé, il doit pouvoir résister, sans détérioration susceptible de compromettre la sécurité, à l'application, dans les deux sens et dans des conditions statiques, d'un couple de 50 % supérieur au couple maximal pouvant être normalement appliqué sur la transmission. Pour déterminer la valeur de ce couple d'essai, on tiendra compte non pas du couple maximal du moteur, mais du couple maximal pouvant être transmis par l'embrayage ou par la transmission automatique.».

Ajouter les paragraphes 6.2.8 et 6.2.9, libellés comme suit:

«6.2.8 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un dispositif de protection agissant sur les freins, le dispositif doit pouvoir maintenir à l'arrêt le véhicule en charge sur une pente ascendante ou descendante de 18°.».

«6.2.9 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un dispositif de protection agissant sur les freins, les prescriptions du présent Règlement ne doivent pas être considérées comme une dérogation aux prescriptions des Règlements n<sup>os</sup> 13 ou 13-H, même en cas de défaillance.».

Annexe VI

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 46  
(Systèmes de vision indirecte)

Projet de complément 3 à la série 02 d'amendements  
(voir le paragraphe 23 du présent rapport)

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.2.13, libellé comme suit:

«2.1.2.13 Par “dispositif de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur”, on entend une caméra et soit un moniteur, soit un appareil d'enregistrement autre que le système à caméra et moniteur défini au paragraphe 2.1.2, qui est destiné à être monté à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule en vue d'offrir une vision dans des champs autres que ceux définis au paragraphe 15.2.4 ou d'offrir un système de sûreté à l'intérieur ou autour du véhicule.».

Insérer un nouveau paragraphe 15.3.6, libellé comme suit:

«15.3.6 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas aux systèmes de surveillance à caméra, moniteur et enregistreur définis au paragraphe 2.1.2.13. Les caméras de surveillance extérieure doivent être montées au moins à 2 m au-dessus du sol lorsque le véhicule est chargé au maximum de son poids techniquement autorisé ou elles doivent, si leur rebord inférieur est situé à moins de 2 m du sol, ne pas faire saillie de plus de 50 mm par rapport à la largeur hors tout du véhicule non équipé du dispositif et avoir des rayons de courbure d'au moins 2,5 mm.».

Annexe VII

## GROUPES INFORMELS DU GRSG

Groupe informel	Président	Secrétaire
Vitrages de sécurité (RTM)	M. K. Preusser (Allemagne) Téléphone: +49 230 4436 23 Télécopie: + 49 231 4502 10401 Adresse électronique: <a href="mailto:dr.klaus.preusser@t-online.de">dr.klaus.preusser@t-online.de</a>	
Enregistreur de données en cas d'accident (EDA)	M. S. Ficheux (France) Téléphone: +33 1 69 88 95 33 Télécopie: +33 1 69 88 95 33 Adresse électronique: <a href="mailto:serge.ficheux@utac.com">serge.ficheux@utac.com</a>	M. P. Dévigne (France) Téléphone: +33 1 40 81 81 25 Télécopie: +33 1 40 81 83 59 Adresse électronique: <a href="mailto:pascal.devigne@equipement.gouv.fr">pascal.devigne@equipement.gouv.fr</a>
Sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules (SWUV)	M. D. Macdonald (Royaume-Uni) Téléphone: +44 207 944 4923 Télécopie: +44 207 944 6102 Adresse électronique: <a href="mailto:donald.macdonald@dft.gsi.gov.uk">donald.macdonald@dft.gsi.gov.uk</a>	M. J. Hand (Royaume-Uni) Téléphone: +44 207 944 8034 Télécopie: + 44 207 944 6102 Adresse électronique: <a href="mailto:jim.hand@dft.gsi.gov.uk">jim.hand@dft.gsi.gov.uk</a>
Résistance de la superstructure des autobus	M. M. Matolcsy (Hongrie) Téléphone: +36 1 202 0656 Télécopie: +36 1 202 0252 Adresse électronique: <a href="mailto:m-matolcsy@mail.datanet.hu">m-matolcsy@mail.datanet.hu</a>	
Système avancé de sécurité pour les véhicules (AVSS)	M. F. Wrobel (Allemagne) Téléphone: +49 461 316 2024 Télécopie: +49 461 316 1741 Adresse électronique: <a href="mailto:frank.wrobel@kba.de">frank.wrobel@kba.de</a>	

-----